

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 16 (1878)
Heft: 1

Artikel: Colporteurs et déballeurs
Autor: L.C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-184632>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraisant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr.; six mois, 2 fr. 50.
 Pour l'étranger : le port en sus.

Colporteurs et déballeurs.

Mon cher rédacteur,

Dans l'avant-dernier numéro du *Conteur*, vous nous faites l'écho des plaintes du commerce lausannois, qui en est réduit à tenir la chandelle, pendant que Messieurs les colporteurs, déballeurs et liquidateurs exploitent la bonne foi du public et surtout encaissent son argent.

Les négociants jettent la faute sur la Municipalité; celle-ci voit le mal dans les traités de commerce, et vous, mon cher rédacteur, vous accusez la *révision* de la plaie qui frappe notre capitale.

Hélas! cela devait être.

La révision a causé tant de perturbation dans notre vie nationale, elle est la source de tant de crises, de déboires et de déficits, que vraiment on ne saurait trop lui jeter la pierre.

Toutefois, comme on ne peut condamner un accusé sans l'entendre, voici ce que répond, dans sa simplicité, la Constitution révisée :

« Dans mon article 31, je garantis, comme le faisait ma sœur ainée, la liberté de commerce et d'industrie dans toute l'étendue de la Confédération. Or, j'autorise par ce fait les colporteurs, déballeurs et liquidateurs à mettre en coupe réglée tous les niais qui les croiront sur parole. Je n'ai pas la moindre intention de nuire, d'une manière particulière, à la bonne ville de Lausanne. Les industriels qui font son désespoir enlacent de même dans leurs réseaux Berne, Genève, Zurich, Bâle, etc., etc. Toutes les villes, grandes et petites, subissent le même sort en raison directe de la crédulité de leurs habitants et aboutissants.

» Lisez tous les journaux, et vous retrouverez partout les mêmes annonces pompeuses et alléchantes; examinez tous les carrefours, vous y rencontrerez, sous de multicolores affiches, les mêmes prospectus fallacieux et menteurs; parcourez les foires, marchés, fêtes de tous genres, et vous entendrez, sur tous les tons, de la bouche des étagistes, ces boniments absurdes, débités en argot de ménagerie, et qui font le bonheur des badouds.

» Après cela, reprend la Constitution fédérale, est-ce ma faute, si un public abusé fait queue dans les liquidations, vraies ou fausses; se rue dans l'officine des déballeurs et forme un cercle impéné-

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la *Réduction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

trable autour des charlatans de la place publique?

» Est-ce ma faute si, avec la liberté de vendre et d'acheter, je n'ai pu donner aux citoyens le discernement?

Non, dirons-nous, ce n'est pas la faute de la Constitution fédérale.

Le public veut être trompé, il le veut avec une ténacité invincible; il forme un rempart autour du « phyloxera negotium » et le défend contre les atteintes des moralistes trop délicats ou d'un fisc trop ardent. — Voilà pourquoi, mon cher rédacteur, toutes les mesures qu'on pourra prendre sont condamnées d'avance à la stérilité!

C'est une chose étrange et une grande force pour la flibuste commerciale que cette foi aveugle et robuste du public dans le son de la trompe et celui du tam-tam. Elle n'a d'égale que celle qui, dans tous les siècles, a fait la fortune des astrologues, des sorciers, des somnambules et des marchands d'orviétan.

C'est cette foi qui permet à la maison Du Barry de payer 600 mille francs d'annonces pour sa précieuse farine de lentilles!

C'est cette foi qui fait de M. B*** le plus couru des guérisseurs de notre canton, et de Prilly un pèlerinage!

C'est cette foi qui permet à chacun de se dire ou de se croire médecin accompli, parce qu'il a lu le comte Matteï et possède quelques flacons de ses globules, atténués jusqu'à la trentième dilution!

C'est cette même foi dont se moquait si spirituellement et si cruellement Mangin, le célèbre marchand de crayons, quand il disait aux curieux réunis autour de son char :

« Ha ! Ha ! vous avez entendu la trompette ! Vous avez vu mon manteau royal et mon casque étincelant ! Vous vous êtes dit : C'est un charlatan; allons voir ce qu'il vend ! Et vous êtes venus. — Eh bien ! je ne vous en félicite pas. J'avais cru rencontrer ici des hommes, et je vois que c'est comme à Paris : il n'y a que des badouds. »

Malheureusement pour l'honneur de l'humanité, la clientèle de Mangin lui a survécu, et, quant à moi, j'en crois l'espèce immortelle.

Thermes de Lessus, 2 janvier 1878. L. C.